

Peste bovine

ARRETE N° 366 I. V. *déclarant infecté de peste bovine le seul territoire du cercle d'Anécho.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 684 du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et de l'élevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 100 déclarant infecté de peste bovine tout le territoire de la subdivision de Lomé et celui du cercle d'Anécho;

Vu l'extinction de la peste bovine dans la subdivision de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 100 déclarant infecté de peste bovine le territoire de la subdivision de Lomé ainsi que celui du cercle d'Anécho.

ART. 2. — Est et demeure déclaré infecté de peste bovine le territoire du cercle d'Anécho.

ART. 3. — Les commandants des cercles de Lomé et d'Anécho et l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 367 A. E. *complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté 345 du 16 juillet 1940 :

Quinine.

ART. 2. — La vente de quinine ne pourra s'effectuer que sur ordonnance médicale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Contrôle des prix et des stocks

ARRETE N° 369 A. E. *portant création au Togo d'un service de contrôle des prix et des stocks.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un service local du contrôle des prix et des stocks.

Le chef de ce service est chargé sous l'autorité du Commissaire de France :

1° — du contrôle des prix des denrées et marchandises d'importation, d'exportation, de fabrication et de consommation locale;

2° — du contrôle des stocks des marchandises et denrées sus-visées;

3° — de proposer au Commissaire de France toutes mesures susceptibles de permettre une action vigoureuse et efficace pour l'application des dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 2. — Le chef du service local du contrôle des prix et des stocks est désigné par décision du Commissaire de France.

Il a sous ses ordres le personnel de la brigade mobile du contrôle des prix.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 7 juillet 1942.

P. SALICETI.

Par décision n° 501 A. E. du :

9 juillet 1942. — L'administrateur-maire de Lomé est provisoirement nommé chef du service local du contrôle des prix et des stocks.

Commission des prix

ARRETE N° 370 A. E. *portant création d'une commission des prix.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;